

considérant que les deux parties ont exprimé le souhait d'étendre le champ d'application de l'accord et donc de modifier l'accord conformément à son article 12, point b) ;

considérant que les négociations de cette modification ont abouti,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

1. Le texte de l'article 4 de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada est remplacé par le texte suivant :

"ARTICLE 4

Domaines de coopération

Pour la Communauté, ces activités englobent toutes les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration couvertes par l'article 130 G, point a) ⁽¹⁾ et, uniquement en ce qui concerne les réseaux d'exploitants d'infrastructures et les projets de recherche afférents, point d) ⁽²⁾ du traité instituant la Communauté européenne.

Pour le Canada, ces activités englobent toute l'activité scientifique et technologique à la finalité autre que la défense financée ou exercée par les ministères ou institutions du gouvernement du Canada. Cette coopération peut inclure les activités scientifiques et technologiques financées ou exercées par les gouvernements des provinces ou des territoires du Canada, lorsque le gouvernement en cause y consent. Le Canada notifiera à la Communauté par les voies diplomatiques l'application du présent accord à ces provinces et à ces territoires."

(1) "mise en oeuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités".

(2) "stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté".